

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-LIQ-10-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 26/02/2019

IR – Liquidation - Calcul du quotient familial

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Liquidation

Titre 1 : Détermination du quotient familial

Chapitre 2 : Calcul du quotient familial

1

L'article 193 du code général des impôts (CGI) prévoit que, sous réserve des dispositions de l'article 196 B du CGI, le revenu imposable est pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément aux articles 194 et 195 du CGI, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le système du quotient familial consiste donc à diviser le revenu net imposable par le nombre de parts fixé en fonction :

- de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.) ;
- des personnes à sa charge.

10

Ce chapitre contient deux sections :

- le calcul du quotient familial de base (section 1, cf. [BOI-IR-LIQ-10-20-10](#)) ;
- les majorations du quotient familial (section 2, cf. [BOI-IR-LIQ-10-20-20](#)).